

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000491-098

DATE : Le 18 septembre 2013

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE YVES POIRIER, J.C.S.

ELAD BEN-ELI
Requérant

c.

TOSHIBA OF CANADA LIMITED

et

TOSHIBA AMERICA INFORMATION SYSTEMS INC.

Intimées

JUGEMENT

INTRODUCTION :

[1] Les parties dans la présente affaire présentent une requête pour autorisation du recours collectif et approbation de l'entente et transaction intervenue entre les parties, incluant les honoraires à déboursés aux procureurs des membres.

[2] Les avis pour telles demandes ont été publiés les 25 et 26 juillet 2013.

[3] Le Tribunal a pris connaissance des pièces, des procédures, de la transaction et des amendements du 10 septembre 2013, ainsi que de l'affidavit de monsieur Elad Ben-Eli du 4 septembre 2013.

[4] Une audition commune avec le tribunal de la Cour supérieure de l'Ontario, présidée par l'honorable Barbara Conway ainsi que le soussigné, a été entendue le 11 septembre 2013.

[5] Le Tribunal doit donc, dans un premier temps, autoriser le recours et par la suite approuver telle transaction conformément à l'article 1025 du *Code de procédure civile*¹.

[6] Plusieurs corrections ont été suggérées par le Tribunal et acceptées par les parties.

[7] Telle transaction doit cependant satisfaire certains critères afin que le Tribunal puisse l'autoriser. La jurisprudence² a établi ces critères :

- «. les probabilités de succès du recours;
- . l'importance et la nature de la preuve administrée;
- . les termes et les conditions de la transaction;
- . la recommandation des procureurs et leur expérience;
- . le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- . la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- . le nombre et la nature des objections à la transaction;

¹ LRQ, c C-25.

² *Bouchard c. Abitibi-Consolidated Inc.*, (C.S.) Chicoutimi, dossier 150-06-000001-966, 15 juin 2004, parag. 25.

- . la bonne foi des parties;
- . l'absence de collusion.»

ANALYSE :

[8] Notons tout d'abord qu'aucun membre ne s'est présenté lors de l'audition tenue le 11 septembre 2013.

[9] Le Tribunal revoit succinctement les critères visant l'approbation de la présente transaction.

[10] Le recours a de bonnes probabilités de succès. Certains éléments de preuve quant à l'utilisation de la pièce défectueuse peuvent créer certaines difficultés de preuve pouvant affecter négativement certains membres. La présente transaction pallie à ces difficultés.

[11] L'audition peut s'avérer longue compte tenu de la disproportion entre la valeur de la pièce défectueuse (200\$ à 300\$) et le nombre de membres potentiels. Il est donc à l'avantage des parties de procéder à telle transaction.

[12] Les termes et conditions de la transaction sont justes. Les réclamations individuelles sont conclues de façon avantageuse et permettent d'allonger les périodes de garantie pour le produit.

[13] Les recommandations des procureurs sont précises et satisfaisantes.

[14] Les dépenses pour les honoraires sont assumées par les intimées et sont de 79 500\$ pour l'ensemble des recours, tant pour le Québec que celui de l'ensemble du Canada. Les procureurs ont requis que les honoraires ne soient attribués que dans le

dossier de la Cour supérieure de Toronto (CV-12-456606-00CP *Mackie vs. Toshiba*).
Aucun honoraire ne sera donc accordé dans le présent jugement aux procureurs des membres.

[15] Le Tribunal reconnaît la bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[16] En conséquence, le recours est autorisé et la transaction est approuvée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

WHEREFORE, THE COURT:

[17] **ACCUEILLE** la requête;

[17] **GRANTS** the present motion;

[18] **AUTORISE** un recours collectif contre l'Intimée pour les fins d'un règlement hors cour;

[18] **AUTHORIZES** the bringing of a class action against the Respondent for the purposes of settlement;

[19] **ATTRIBUE** au Requérent le statut de représentant du groupe décrit comme suit :

[19] **ASCRIBES** to the Petitioner the status of representative of the group herein described as:

« toutes les personnes physiques et morales (ayant moins de 50 employés dans l'année précédant le dépôt de la Requête en autorisation) résidant au Québec qui ont acheté un Modèle de téléviseur Toshiba Digital Light Projection (« DLP ») 2004 ou 2005. »

"all physical and moral persons (having less than 50 employees in the year preceding the filing of the Motion for Authorization) residing in Quebec who purchased a 2004 or 2005 model year Toshiba Digital Light Projection ("DLP") television."

[20] **DÉCLARE** que la Convention de règlement R-1 (incluant son préambule, ses Annexes et son Amendement du 10 septembre 2013) (ci-après « la Convention de règlement R-1 ») constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, obligeant toutes les parties et tous les Membres du recours collectif qui ne sont pas exclus;

[20] **DECLARES** that the Settlement Agreement R-1 (including its Preamble, its Schedules and Amendment dated September 10, 2013) (hereinafter "the Settlement Agreement R-1") constitutes a transaction within the meaning of articles 2631 and following of the *Civil Code of Quebec*, binding all parties and all Class Members who are not excluded;

[21] **DÉCLARE** que la Convention de règlement R-1 est valide, équitable et

[21] **DECLARES** that the Settlement Agreement R-1, is valid, fair, reasonable

raisonnable, et qu'elle correspond au and in the best interest of the Class
meilleur intérêt des Membres du Groupe, Members, the Petitioner, and the
du Requéran et de L'Intimée; Respondent;

[22] **APPROUVE** la Convention de [22] **APPROVES** the Settlement
règlement R-1; Agreement R-1;

[23] **DÉCLARE** que l'ensemble de la [23] **DECLARES** that the Settlement
Convention de règlement R-1 fait partie Agreement R-1 is an integral part of this
intégrante du présent jugement; judgment;

[24] **ORDONNE** aux parties et aux [24] **ORDERS** the parties and the Class
Membres du Groupe, sauf ceux exclus Members, with the exception of those who
conformément à la Convention de are excluded in accordance with the terms
règlement R-1 et au présent jugement, de and conditions of the Settlement
se conformer à la Convention de règlement Agreement R-1 and with this judgment, to
R-1; conform to the Settlement Agreement R-1;

[25] **APPROUVE** la forme et le contenu du [25] **APPROVES** the form and content of
l'Avis d'approbation du règlement, the Notice of Settlement Approval, Claim
Formulaire de demande de réclamation tel Form as amended on September 10, 2013,
qu'amendé le 10 septembre 2013, Opt-Out Form and Method of
Formulaire d'exclusion et méthode de Dissemination, respectively as Schedules
diffusion, respectivement les Annexes 2, 3, 2, 3, 4 and Section 6 of the Settlement
4 et l'Article 6 de la Convention de Agreement R-1;
règlement R-1;

[26] **ORDONNE** que chaque Membre du [26] **ORDERS** that each Class Member
Groupe qui désire s'exclure de la who wishes to opt out of the Settlement
Convention de règlement R-1 et ainsi ne Agreement R-1, and thus not be bound by
pas être lié par la Convention de règlement the Settlement Agreement, has to do so in
R-1, soit tenu d'agir conformément à la conformity with the Settlement Agreement
Convention de règlement R-1 et au R-1 and the Opt-Out Form (Schedule 4 of
Formulaire de demande d'exercice du droit the Settlement Agreement R-1);
d'exclusion (Annexe 4 de la Convention de
règlement R-1);

[27] **NOMME** Garden City Group à titre [27] **APPOINTS** Garden City Group as
d'Administrateur des réclamations; Claims Administrator;

[28] **DÉTERMINE** le calendrier relatif à [28] **DETERMINES** the schedule
l'administration de la Convention de regarding the administration of the
règlement R-1, à savoir : Settlement Agreement R-1, namely:

a) Échéance pour la publication de
l'avis d'approbation du règlement :

(a) The deadline for publication of
the notice of settlement

le 9 octobre 2013;

approval: October 9, 2013;

b) Échéance pour exercice du droit d'exclusion : le 11 novembre 2013;

(b) The deadline for opting out of the Settlement Agreement R-1: November 11, 2013;

c) Échéance pour transmettre une réclamation conforme à la Convention de règlement R-1 : le 10 janvier 2014;

(c) The deadline to file a claim under the Settlement Agreement R-1: January 10, 2014;

[29] **ORDONNE** aux Intimés de fournir au Requérent, par l'intermédiaire du procureur du Groupe, au plus tard le 25 septembre 2013, un affidavit contenant la liste, au meilleur de la connaissance, information et croyance des Intimés, du nom, de la dernière adresse connue et du numéro de téléphone de chaque membre du Groupe connu des Intimés;

[29] **ORDERS** the Respondents to deliver to the Petitioner through Class Counsel, by September 25, 2013, an affidavit listing to the best of the Respondents' knowledge, information and belief, the name, last known address and telephone number for each member of the Class known to the Respondents;

[30] **ORDONNE** que l'Avis d'approbation du règlement soit, le ou avant le 9 octobre 2013, diffusé aux membres du Groupe et transmis, par la poste, aux membres du Groupe connus des Intimés conformément à l'affidavit visé au paragraphe 16 du présent jugement;

[30] **ORDERS** that the Notice of Settlement Approval be, on or before October 9, 2013, disseminated to Class Members and sent, by mail, to the Class Members known to the Respondents pursuant to the affidavit referred to in paragraph 16 of the present judgment;

[31] **DÉCLARE** que pour être valides, les Formulaires de réclamation (Annexe 3 de la Convention de règlement R-1) tels qu'amendés le 10 septembre 2013, doivent être remplis et transmis tel que stipulé à la Convention de règlement R-1;

[31] **DECLARES** that to be eligible, Claims Forms (Schedule 3 of the Settlement Agreement R-1) as amended on September 10, 2013; must be completed and submitted in the manner stipulated by the Settlement Agreement R-1;

[32] **ORDONNE** que les prélèvements suivants devront être appliqués en faveur du Fonds d'aide aux recours collectifs sur toute indemnité payable à un membre québécois :

[32] **ORDERS** that the following levies must be applied in favor of the *Fonds d'aide aux recours collectifs* on any compensation payable to a Quebec member:

3. sur toute autre réclamation liquidée en vertu de l'article 1028 du Code de

3. any other liquidated claim under Article 1028 of the Code of Civil Procedure:

procédure civile :

- | | |
|---|--|
| <p>a) 2% sur toute réclamation inférieure à 2 000 \$;</p> <p>b) 5% sur toute réclamation supérieure à 2 000 \$ et inférieure à 5 000 \$;</p> <p>c) 10% sur toute réclamation supérieure à 5 000 \$;</p> | <p>a) 2% off any claim less than \$ 2,000 claim;</p> <p>b) 5% off any claim over \$ 2,000 and less than \$ 5 000;</p> <p>c) 10% off any claim over \$ 5,000;</p> |
|---|--|

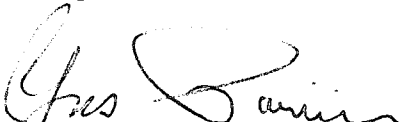
[33] **APPROUVE** le paiement forfaitaire de 500\$ au Requérent conformément à la Convention de règlement R-1; [33] **APPROVES** the lump sum payment of \$500 to the Petitioner in accordance with the Settlement Agreement R-1;

[34] **ORDONNE** aux parties et à l'Administrateur des réclamations de rendre compte au Tribunal de l'administration et de l'exécution du règlement lorsque celui-ci sera complété; [34] **ORDERS** that the parties and the Claims Administrator report to the Court on the administration and execution of the settlement when the latter is completed;

[35] **RÉSERVE** le droit des parties de s'adresser au tribunal pour solutionner quelque litige que ce soit découlant de la Convention de règlement R-1; [35] **RESERVES** the right of parties to ask the Court to settle any dispute arising from the Settlement Agreement R-1;

[17] [35] **LE TOUT**, sans frais.

[17] [35] **THE WHOLE**, without costs.


 L' HONORABLE YVES POIRIER, J.S.C.

Me Andrea Grass et Serena Trifiro, stagiaire
 CONSUMER LAW GROUP INC.
 Attorneys for the Petitioner

Me Robert E. Charbonneau et Me Suzanne Courchesne
 BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
 Attorneys for the Respondents

Date d'audience : Le 11 septembre 2013

Date of hearing: September 11, 2013